114e Année. – N° 5 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ 15 Mars 1965
Page LEXPOL 1 sur 26

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 114 N° 5 — TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI — Mahana 15 no Mati 1965

ABONNEMENTS

	Un an	Six mois	3 mois
	(Francs Pacifique)		
Polynésie française.	450 fr.	240 fr.	130 fr.
France et territoires d'Outre-mer.....	470 fr.	250 fr.	135 fr.
Etranger.....	600 fr.	350 fr.	200 fr.

PRIX DU NUMERO :

Polynésie, France et T.O.M. : 25 fr. – Etranger : 35 fr.

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne..... 30 fr.
Les mêmes renouvelées : la ligne..... 15 fr.
Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc.. 15 fr.
C.C.P. Papeete N° 1139 — B.P. N° 117

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement Local

Pages

1965 23 fév. Arrêté n° 472 AA admettant certains condamnés à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle . . 82

23 fév. Décision n° 480 AGR fixant les horaires de travail pour la section du conditionnement, de la défense des cultures et de la police phytosanitaire du service de l'agriculture . . . 83

24 fév. Arrêté n° 481 AA/DOM rendant exécutoire la délibération n° 65-22 du 9 février 1965 de l'assemblée territoriale accordant au « Yacht-Club » de Tahiti la concession définitive d'un emplacement du domaine public maritime à Arue 83

24 fév. Arrêté n° 482 AA modifiant le classement des districts de Polynésie française 84

24 fév. Arrêté n° 488 AA/DOM rendant exécutoire la délibération n° 65-23 du 9 février 1965 de l'assemblée territoriale portant cession gratuite à l'Etat (ministère de l'information) d'une parcelle de terrain domanial de 138 m2 à Papeete, rue Dumont d'Urville 84

24 fév. Arrêté n° 489 AA/SCG rendant exécutoire la délibération n° 65-24 du 9 février 1965 de l'assemblée territoriale portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente 85

24 fév. Arrêté n° 491 TLS portant unification des zones de salaires 85

25 fév. Arrêté n° 503 AA/F rendant exécutoire la délibération n° 65-15 du 4 février 1965 de l'assemblée territoriale portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local, exercice 1964 86

25 fév. Arrêté n° 504 TLS fixant les modalités d'application de l'article 170 de la loi du 15 décembre 1952, en ce qui concerne la production de renseignements périodiques sur la situation de la main-d'œuvre 87

25 fév. Arrêté n° 505 AA autorisant l'ouverture d'un établissement classé 90

25 fév. Arrêté n° 506 TLS portant organisation de la surveillance médicale des travailleurs de la Polynésie française 90

25 fév. Arrêté n° 507 AAE/AGR étendant aux élèves de l'école pratique d'agriculture de Pirae les dispositions de l'arrêté n° 2691 E/IA du 27 octobre 1964 concernant le taux des bourses pour l'année 1964-1965 91

25 fév. Arrêté n° 508 ELV modifiant l'arrêté n° 1581 agr du 15 décembre 1952 interdisant l'importation dans le territoire de porcs vivants et de viandes de porcs et déchets non cuits en provenance des Etats-Unis d'Amérique . 92

25 fév. Arrêté n° 509 FT rendant exécutoire le plan de campagne 1965 du fonds spécial d'équipement hydraulique 92

25 fév. Arrêté n° 511 FT rendant exécutoire le plan de campagne 1965 du fonds spécial d'équipement routier 92

25 fév. Arrêté n° 512 AE portant réglementation de la vente du pain 93

Page LEXPOL 2 sur 26

26 fév. Arrêté n° 530 AA/CD rendant exécutoire la délibération n° 65-12 du 4 février 1965 de l'assemblée territoriale tendant à modifier l'article 13 de la section IX du code des impôts directs traitant de la taxe sur les spectacles . 93

26 fév. Arrêté n° 533 AA modifiant l'arrêté n° 1224 FC du 21 août 1954 relatif aux marchés de fournitures et services de toutes espèces à exécuter au compte du budget local, des programmes d'exécution de la section locale du plan et des communes 94

1er mars Arrêté n° 542 SG portant création d'un comité de coordination des télécommunications . . 94

1er mars Décision n° 544 AGR déclarant infestée par le parasite du cocotier dénommé **Brontispa longissima** Gestro, l'île de Nuku-Hiva 95

4 mars Arrêté n° 574 FT fixant le montant des subventions à allouer pour l'année 1965 aux organismes d'enseignement privé du territoire . 95

4 mars Décision n° 580 AA prononçant la suspension provisoire d'un permis de conduire . . . 96

5 mars Arrêté n° 587 AA/D rendant exécutoire la délibération n° 65-19 du 9 février 1965 de l'assemblée territoriale portant modification du tarif des droits d'entrée 96

5 mars Décision n° 593 E/IA accordant une prime à la coopérative de l'école de Tiva Tahaa pour le démarrage de sa cantine 97

5 mars Décision n° 594 E/IA accordant une prime à la coopérative de l'école de Anau Bora-Bora pour le démarrage de sa cantine 97

10 mars Arrêté n° 615 ILS portant fixation de l'indice du coût de la vie et des salaires minima interprofessionnels garantis 98

Modificatif n° 464 FT du 22 février 1965 à l'arrêté n° 2913 FT du 24 novembre 1964 98

Modificatif n° 465 FT du 22 février 1965 à l'arrêté n° 2919 FT du 24 novembre 1964 98

Extraits 98

Avis officiels

Service du personnel.— Avis de concours 99

Service des affaires économiques.— Avis concernant les contingents alloués à la Polynésie française au titre de la communauté économique européenne 100

Service des affaires administratives.— Liste des représentants de la propriété privée pour l'année 1965 101

Enquêtes de commodo et incommodo :

M. Drollet Anapa 101

M. Hermann Tauru 101

M. le lieutenant-colonel Prouteau, directeur des travaux du génie du C.E.P. 102

M. Bernard frère 102

M. E. Garnier (Société Tahiti Produits) 103

La Brasserie de Tahiti 103

Mme Joséphine Virassamy 103

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires 103

Annonces diverses 105

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 472 AA du 23 février 1965 *admettant certains condamnés à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle, titres 1 et 2, promulguée dans la colonie par arrêté du 9 décembre suivant ;

Vu la dépêche ministérielle du 4 juin 1887 relative à l'application aux colonies de la loi susvisée ;

Vu les avis émis le 28 janvier 1965 par la commission de surveillance des prisons, en application des articles 31 et 34 de l'arrêté n° 1704 APA du 25 août 1951 portant refonte du régime des prisons du territoire,

Arrête :

Article 1er. — Les condamnés désignés ci-après sont admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle :

— *Tehei Tehei,* condamné par jugement du tribunal criminel le 27 février 1964 à deux ans de prison,

— *Charles Angus,* condamné par jugement du tribunal supérieur d'appel le 24 septembre 1964 à huit mois de prison,

— *Temauri Joseph,* condamné par jugement du tribunal correctionnel le 12 septembre 1961 à cinq ans de prison.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise aux intéressés d'un permis de libération, ils seront mis en liberté et pourront y être laissés jusqu'à expiration de leur peine.

Art. 2. — Ils feront connaître la localité où ils désirent se fixer et devront s'y rendre sans retard.

Toutes les fois qu'ils auront l'intention de changer de domicile, ils en aviseront préalablement le service de la sûreté ou la brigade de gendarmerie. Cette disposition n'est pas applicables aux déplacements momentanés, à moins qu'une décision spéciale ne le prescrive.

Art. 3. — Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré aux intéressés par un arrêté, soit pour inconduite habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infractions aux conditions auxquelles est subordonné leur maintien en liberté.

Dans ce cas, ils seront réintégrés à la prison pour toute la durée de leur peine non écoulée au moment de leur libération.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 février 1965.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

DÉCISION n° 480 AGR du 23 février 1965 *fixant les horaires de travail pour la section du conditionnement, de la défense des cultures et de la police phytosanitaire du service de l'agriculture.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret organique n° 45-2433 du 17 octobre 1945 portant réorganisation des services de contrôle et du conditionnement des produits aux colonies (arrêté de promulgation n° 45 SG du 16 janvier 1946) et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la décision 1126 SG du 31 juillet 1954 fixant les horaires de travail dans les bureaux de l'administration ;

Vu la décision 2564 AGR du 26 octobre 1961 fixant les horaires de travail pour la section du conditionnement et de la police phytosanitaire du service de l'agriculture, des eaux et forêts ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du chef du service de l'agriculture et des eaux et forêts,

DÉCIDE :

Article 1er.— L'article 1er ancien de la décision 2564 AGR du 26 octobre 1961 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les horaires de travail de la section du conditionnement, de la défense des cultures et de la police phytosanitaire du service de l'agriculture sont fixés comme indiqués ci-dessous pour le personnel titulaire :

- en semaine de 7 h à 11 h et de 13 h 30 à 16 h 30
- le samedi de 7 h à 12 h.

Art. 2.— L'article 2 ancien est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les horaires de travail du personnel auxiliaire permanent, auxiliaire temporaire mensuel et journalier seront fixés en fonction des nécessités du service de la section intéressée, dans la limite des quarante heures par semaine prévues par la loi.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 février 1965.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ARRETE n° 481 AA/DOM du 24 février 1965 *rendant exécutoire la délibération n° 65-22 du 9 février 1965 de l'assemblée territoriale accordant au « Yacht-club » de Tahiti la concession définitive d'un emplacement du domaine public maritime à Arue.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 65-22 du 9 février 1965 de l'assemblée territoriale accordant au « Yacht-club » de Tahiti, la concession définitive d'un emplacement du domaine public maritime à Arue.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 février 1965.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

DELIBERATION n° 65-22 du 9 février 1965 *accordant, au « Yacht-club » de Tahiti, la concession définitive d'un emplacement du domaine public maritime à Arue.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois nos 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Page LEXPOL 4 sur 26

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale du 7 juin 1949, modifiée et complétée par celles des 14 mars 1963 (n° 63-26) et 4 juillet 1963 (n° 63-53), relatifs aux tarifs applicables aux concessions maritimes en Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1207 DOM de M. le gouverneur, chef du territoire, en date du 23 octobre 1964, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu l'arrêté n° 50 AA en date du 9 janvier 1965 convoquant l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu le rapport n° 65-17 en date du 5 février 1965 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 9 février 1965,

Adopte :

Article 1er.— Est accordée gratuitement, au « Yacht-club » de Tahiti, la concession définitive d'un emplacement du domaine public maritime à Arue, et située au droit de la terre domaniale Fareta.

La présente concession est accordée aux conditions suivantes :

1°) le « Yacht-club » de Tahiti devra laisser libre un accès public de trois mètres de large sur les limites Ouest (côté rivière), Nord (en front de mer) et Est de l'emplacement maritime ;

2°) Toute demande de construction à édifier sur le remblai sera soumise à l'étude de la commission des monuments et des sites ;

3°) En cas de déclaration d'utilité publique, le « Yacht-club » de Tahiti (ou ses ayants droit), rétrocèdera au territoire la totalité ou partie de l'emplacement présentement concédé à charge par ledit territoire d'indemniser le concessionnaire.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire, — *Le président,*

Céline OOPA. — Jacques TAURAA.

ARRÊTÉ n° 482 AA du 24 février 1965 *modifiant le classement des districts de Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 54 AA du 10 janvier 1964 portant classement des districts de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1008 AA du 28 avril 1964 portant création du district de Tehurui (îles Sous-le-Vent),

ARRÊTE :

Article 1er.— L'arrêté susvisé du 10 janvier 1964 est modifié et complété de la façon suivante :

1°) *Au lieu de* : Tevaitoa 36 km2, 1009 habitants.
Lire : Tevaitoa 24 km2, 717 habitants.

2°) *Ajouter après Tevaitoa* :

Tehurui 12 km2 - 292 habitants - 2e catégorie.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 février 1965.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général

H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 488 AA/DOM du 24 février 1965 *rendant exécutoire la délibération n° 65-23 du 9 février 1965 de l'assemblée territoriale portant cession gratuite à l'Etat (ministère de l'information) d'une parcelle de terrain domanial de 138 m2 à Papeete, rue Dumont d'Urville.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 65-23 du 9 février 1965 de l'assemblée territoriale portant cession gratuite à l'Etat (ministère de l'information) d'une parcelle de terrain domanial de 138 m2 à Papeete, rue Dumont d'Urville.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 février 1965.

Jean SICURANI.

DÉLIBÉRATION n° 65-23 du 9 février 1965 *portant cession gratuite à l'Etat (ministère de l'information) d'une parcelle de terrain domanial de 138 m2 à Papeete, rue Dumont d'Urville.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois nos 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1243 DOM du 19 décembre 1964 de Monsieur le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 12 décembre 1964 ;

Vu l'arrêté n° 50 AA du 9 janvier 1965, convoquant l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu le rapport n° 65-19 en date du 5 février 1965 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 9 février 1965,

ADOPTE ;

Article 1er.— Est transférée gratuitement par le territoire à l'Etat - ministère de l'information -, une parcelle de terrain de 138 m2 situé à Papeete, rue Dumont d'Urville, à détacher de la partie Est du terrain domanial occupé par les services de la circonscription administrative et du premier secteur agricole des îles du Vent, telle que la dite parcelle figure et est décrite en un plan dressé par le service des domaines le 4 décembre 1964.

Art. 2. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire, Céline OOPA. — *Le président,* Jacques TAURAA.

ARRETE n° 489 AA/SCG du 24 février 1965 *rendant exécutoire la délibération n° 65-24 du 9 février 1965 de l'assemblée territoriale portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 65-24 du 9 février 1965 de l'assemblée territoriale portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 février 1965.
Jean SICURANI.

DELIBERATION n° 65-24 du 9 février 1965 *portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 50 AA du 9 janvier 1965 convoquant l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Dans sa séance du 9 février 1965,

Adopte :

Article 1er. — Outre les attributions qui lui sont normalement dévolues en vertu des textes régissant l'assemblée territoriale, la commission permanente est habilitée d'une manière générale :

A. — A suivre et à régler les affaires ayant fait l'objet de rapports ou de questions préalables, notamment la question de l'aide au secteur rural et faisant l'objet du rapport n° 65-26 du 5 février 1965 et la question du vœu relatif à la prise en charge de l'enseignement primaire public.

B. — A régler les affaires en instance à l'assemblée territoriale et figurant à l'annexe ci-jointe. (1)

C. — A suivre et à régler les affaires ayant fait l'objet du rapport de présentation du budget territorial de l'exercice 1965.

Art. 2. — La commission permanente est habilitée à régler les questions de virements de crédits tant à l'intérieur du budget local qu'à l'intérieur du budget FIDES, et d'une manière générale à régler toutes les affaires dont l'urgence aura été reconnue.

Art. 3. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire, Céline OOPA. — *Le président,* Jacques TAURAA.

(1) Les annexes peuvent être consultées au secrétariat de l'assemblée territoriale.

ARRÊTÉ n° 491 TLS du 24 février 1965 *portant unification des zones de salaires.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents :

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 1022 IT du 7 juillet 1954 définissant les salaires minima interprofessionnels garantis et les zones de salaires ;

Vu l'arrêté n° 1965 TLS du 19 août 1964 portant fixation de l'indice du coût de la vie et des salaires minima interprofessionnels garantis ;

Vu l'avis exprimé par la commission consultative du tra-

vail en sa séance du 15 janvier 1965 ;

Le conseil de gouvernement entendu le 24 février 1965,

ARRÊTE :

Article 1er.— L'article 5 de l'arrêté n° 1022 IT du 7 juillet 1954 est abrogé.

Art. 2.— Le territoire de la Polynésie française comporte une seule zone de salaires.

Art. 3.— Pour compter de la date de la promulgation du présent arrêté les salaires minima interprofessionnels garantis sont fixés aux taux des zones A pour le secteur général et le secteur agricole.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera selon la procédure d'urgence.

Papeete, le 24 février 1965.

Jean SICURANI.

ARRÊTÉ n° 503 AA/F du 25 février 1965 *rendant exécutoire la délibération n° 65-15 du 4 février 1965 de l'assemblée territoriale portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local, exercice 1964.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents :

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 65-15 du 4 février 1965 de l'assemblée territoriale portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local, exercice 1964.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 février 1964.

Jean SICURANI.

DÉLIBÉRATION n° 65-15 du 4 février 1965 *portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local, exercice 1964.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois nos 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1212 FT de M. le gouverneur, chef du territoire, en date du 5 novembre 1964, approuvée en conseil de gouvernement le 3 novembre ;

Vu l'arrêté n° 50 AA du 9 janvier 1965 convoquant l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu le rapport n° 65-13 en date du 1er février 1965 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 4 février 1965,

Adopte :

Article 1er.— Les crédits supplémentaires ci-après sont ouverts au budget local de fonctionnement, exercice 1964 :

Chap.	Art.	Par.	Désignation	Article	Chapitre
4	4		Secrétariat général de l'assemblée territoriale	200.000	200.000
15	6	1	Conditionnement et police phytosanitaire	120.000	
	8	2	Station de Taravao	140.000	
	9		Prophylaxie et interventions vétérinaires	75.000	
	10		Pêche et cultures marines	60.000	
			Total chapitre 15.....		395.000
16	8	2	Station de Taravao	130.000	
	9		Prophylaxie et interventions vétérinaires	375.000	
	10		Pêche et cultures marines	195.000	
			Total chapitre 16.....		700.000
20	1		Parc à matériel	2.000.000	2.000.000
22			Imprimerie officielle		
	2		Dépenses des exercices clos	200.000	200.000
24	1		Direction du service de santé	2.550.000	
	2		Hôpital de Papeete	880.000	
	8		Centre de protection maternelle infantile	450.000	
	11		Dispensaire de Mamao	543.000	
	12		Infirmeries et dispensaires	150.000	
			Total chapitre 24.....		4.573.000
45	8		Stages professionnels hors du territoire et formation professionnelle (nouveau)	800.000	800.000
48			Participation au budget d'équipement	535.000	535.000
			Total général.....		9.403.000

Art. 2.— Les inscriptions ci-après sont portées en recettes au budget local de fonctionnement, exercice 1964 :

Chap.	Art.	Par.	Désignation	Chapitre
2	1	1	Droits de douane	7.100.000
4	4		Taxe d'apprentissage	1.200.000
7	1	2	Recettes du service de l'élevage	303.000
		4	Recettes du service de santé	800.000
				9.403.000

Art. 3.— Les crédits supplémentaires ci-après sont inscrits au budget d'équipement, exercice 1964 :

- Chapitre 54.— Matériel d'équipement

- Paragraphe 2.— Opérations nouvelles :

Infirmeries et dispensaires.— Hygiène dentaire :

1 jeep " Land Rover " 275.000 »

Secrétariat de l'assemblée territoriale :

1 véhicule 260.000 »

Art. 4.— Il sera fait face à cette dépense supplémentaire par une inscription de 535.000 francs au chapitre 17, article 1 : participation du budget de fonctionnement.

Art. 5.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un *secrétaire*, *Le président*,

Céline OOPA. Jacques TAURAA.

ARRETE n° 504 TLS du 25 février 1965 *fixant les modalités d'application de l'article 170 de la loi du 15 décembre 1952, en ce qui concerne la production de renseignements périodiques sur la situation de la main-d'œuvre.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer, notamment en son article 170 ;

Vu l'avis exprimé par la commission consultative du travail en sa séance du 15 janvier 1965 ;

Sur la proposition de l'inspecteur du travail et des lois sociales de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement entendu le 24 février 1965,

Arrête :

Article 1er. — Tout chef d'un établissement dépendant ou non d'une entreprise, soumis à la formalité de déclaration prévue par les arrêtés n° 198 IT du 1er février 1954 et n° 1033 IT du 9 juillet 1954, doit fournir à l'inspection du travail et des lois sociales du ressort de l'établissement, dans les quinze premiers jours du mois d'avril de chaque année, les renseignements détaillés établis au 1er avril sur la situation de la main-dœuvre.

Art. 2. — Ces renseignements sont consignés sur une fiche conforme au modèle joint au présent arrêté, expédiée en deux exemplaires datés et signés.

La fiche doit comporter obligatoirement :

1° Le nom du chef de l'établissement ;

2° La dénomination et l'adresse de l'établissement ;

3° La nature de l'activité principale et des activités secondaires en précisant les suppressions ou les créations d'activités survenues depuis l'expédition de la précédente fiche annuelle ;

4° L'effectif du personnel (hommes, femmes) classé par catégories professionnelles dans chacun des groupes suivants : direction, cadres techniques, employés de bureau, maîtrise, ouvriers, manœuvres, apprentis, divers (main-d'œuvre saisonnière, métayers, etc...) ;

5° Les salaires maxima, minima et moyens pratiqués dans chaque catégorie professionnelle en distinguant d'une part les hommes et femmes, d'autre part les différents modes de paiement du salaire : horaire, journalier, mensuel, à la tâche ou à la pièce. Le salaire moyen est calculé, pour une catégorie professionnelle et un mode de paiement donnés, en divisant le nombre total des salaires versés à l'heure, à la journée ou dans un mois, par le nombre de salariés appartenant à cette catégorie. Des renseignements succints précisent les accessoires de salaire en nature ou en espèces distribués au personnel — logement, nourriture, domesticité, prestations familiales, primes diverses, heures supplémentaires, etc...). L'entreprise annexera éventuellement son échelle indiciaire ou son barème des salaires ;

6° Le nombre total des maladies professionnelles constatées et des accidents du travail survenus au cours de l'année écoulée.

Le chef de l'établissement peut joindre aux renseignements obligatoires définis dans le présent article toutes indications ou toutes demandes qu'il jugerait utile d'adresser à l'inspection du travail et des lois sociales.

Art. 3. — Les établissements publics définis aux articles 1 et 2 de l'arrêté n° 198 IT du 1er février 1954 et n° 1033 IT du 9 juillet 1954 susvisés adressent à l'inspection du travail et des lois sociales aux dates et sous les délais fixés par l'article 1er du présent arrêté une fiche spéciale de renseignements conformément au modèle annexé au présent arrêté.

Art. 4. — Par dérogation aux dispositions des articles 1er et 2 les personnes qui sont soumises à la seule obligation de la déclaration sommaire prévue à l'article 3 de l'arrêté n° 198 IT du 1er février 1954 n'établissent qu'une fiche succinte rédigée en deux exemplaires, datés, signés et adressés à l'inspection du travail et des lois sociales.

Cette fiche doit comporter au moins les indications suivantes :

1° Nom et adresse de l'employeur ;

2° Dénomination de l'établissement, siège et nature de l'activité exercée, éventuellement, les autres lieux où s'exerce la même activité ;

3° Effectif employé, par catégories professionnelles, salaires et accessoires de salaire en nature ou en espèces.

L'inspecteur du travail et des lois sociales peut à tout moment retirer ou suspendre le bénéfice de la dérogation prévue par le présent article à l'un, à plusieurs ou à la totalité des établissements de son ressort.

Art. 5.— Les fiches complètes ou succinctes de renseignements périodiques devront être établies pour la première fois à la date du 1er avril 1965 et adressées à l'inspection du travail et des lois sociales avant le 30 avril 1965.

Art. 6. — Les infractions au présent arrêté pourront être punies conformément aux dispositions des articles 222 et 232 de la loi du 15 décembre 1952 susvisée.

Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 25 février 1965.

Jean SICURANI.

Page LEXPOL 8 sur 26

POLYNESIE FRANÇAISE ANNEE 1964

Circonscription
District

INSPECTION DU TRAVAIL

Renseignements annuels périodiques
(du 1er janvier au 31 décembre)

Raison sociale de l'établissement :
Nom du chef d'établissement :
Adresse :
Activité principale :
Activité secondaire :

	1964 (1)	Prévisions 1965 (1)
Nombre de salariés employés dans l'établissement		
Personnel permanent		
Personnel occasionnel		
Total		

	Permanent	Occasionnel
Prévisions pour 1966		

(1) Effectif annuel moyen

1964	Cadres	Spécialistes	Emp. Bureau & autres	Total	Bénéficiaires art. 94
Nombre d'employés					

	Maîtrise	Ouv. qualif.	Ouvriers	Demi ouv.	Manœu. spéc.	Manœuvres	Total	Art. 94
Nombre d'ouvriers								

Besoins en main-d'œuvre								
1965 : Employés								
Ouvriers								
1966 : Employés								
Ouvriers								

	1964	Prévisions 1965
Masse des salaires		

Salaires moyens par catégories	Employés		Employés de bureau ou autres
	Cadres	Spécialistes	
M. = Mensuel J. = Journalier H. = Horaire			

	Maîtrise	Ouv. qualifiés	Ouvriers	Demi ouvriers	Manœuv. spécial.	Manœuvres

Investissements réalisés jusqu'en 1964 en frs CFP

Investissements prévus après 1964 en frs CFP

Accidents du travail	Mortels	Invalidité 50 à 100 °/₀	Invalidité 0 à 50 °/₀	Nombre de jours perdus

Page LEXPOL 10 sur 26

ARRÊTÉ n° 505 AA du 25 février 1965 *autorisant l'ouverture d'un établissement classé.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 421 PTT du 23 mars 1951 déterminant les obligations des détenteurs d'installations ou d'appareils électriques ;

Vu les articles 192 à 217 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire, en matière notamment d'établissements dangereux, insalubres et incommodes ;

Vu l'arrêté n° 2458 AA du 2 octobre 1963 fixant la nomenclature des établissements dangereux, incommodes ou insalubres en Polynésie française ;

Vu la demande en date du 16 novembre 1964 présentée par MM. Roux et Souchard, représentant la Sté "S.F.E.R.E." ;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo effectuée et les avis émis par les membres de la commission des établissements classés ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 24 février 1965,

ARRÊTE :

Article 1er.— MM. Roux et Souchard, représentant la société "S.F.E.R.E" sont autorisés à installer un atelier de petite mécanique et montage électrique sur un terrain sis à Faaa P.K. 6,300.

Cette installation comprendra :

1 perceuse 300 watts
1 meule 350
1 poste à soudure
1 cisaille
1 ou 2 établis avec étau.

Art. 2.— L'inspecteur du travail et des lois sociales est chargé, conformément à l'article 206 de la délibération susvisée du 8 avril 1961, du contrôle de l'installation ci-dessus énumérée et de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 février 1965.

Jean SICURANI.

ARRETE n° 506 TLS du 25 février 1965 *portant organisation de la surveillance médicale des travailleurs de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer et notamment ses articles 138 à 144 ;

Vu l'arrêté n° 395 IT du 9 mars 1954 instituant un comité technique consultatif auprès de l'inspecteur du travail et des lois sociales ;

Vu l'arrêté n° 239 MSP/TR du 20 mars 1958 portant application des articles 47 et 48 du code du travail en ce qu'ils visent la suspension des contrats de travail pour cause de maladie ;

Vu les arrêtés n° 177 et 178 IT du 2 février 1956 pris en application du chapitre III du titre V du code du travail sur le travail des femmes et des enfants ;

Vu l'avis émis par le comité technique consultatif en sa séance du 8 juin 1961 ;

Vu l'avis émis par l'assemblée territoriale en sa séance du 16 mai 1963 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré le 24 février 1965,

Arrête :

TITRE I

Champ d'application

Article 1er. — Toute entreprise ou établissement public ou privé exerçant en Polynésie française une activité de quelque nature que ce soit et employant des travailleurs salariés régis par le code du travail des territoires d'outre-mer est soumise aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. — Par travailleurs d'un établissement au sens du présent arrêté, il faut entendre ceux qui y sont employés habituellement et notamment sans que l'énumération en soit limitative :

— le personnel permanent
— les apprentis
— les travailleurs engagés à l'essai
— les travailleurs revenant dans l'établissement à des époques régulières pour y effectuer des travaux saisonniers
— les travailleurs à domicile effectuant régulièrement des travaux pour le compte de l'établissement
— le personnel domestique.

TITRE II

Visites périodiques et examens médicaux

Art. 3. — L'employeur est tenu de faire effectuer par le service de médecine du travail de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail :

— la visite médicale d'embauche dans les 30 jours qui suivent l'engagement du travailleur ;

— l'examen médical annuel de tous les travailleurs de l'établissement ;

Le certificat de visite médicale établi par le médecin reste valable pendant douze mois et l'examen médical doit être renouvelé avant l'expiration de la période de validité.

— l'examen médical des femmes et des enfants prévu à l'article 119 de la loi du 15 décembre 1952 instituant un code

du travail outre-mer, en vue de vérifier si le travail dont ils sont chargés n'excède pas leurs forces ;

— l'examen médical de reprise des travailleurs dont le contrat a été suspendu pour cause de maladie. Cet examen est obligatoire en cas d'absences fréquentes ou pour une absence de plus de un mois en vue d'apprécier l'aptitude du travailleur à reprendre son ancien emploi.

Art. 4. — Les visites médicales prévues au précédent article doivent comporter obligatoirement un examen radioscopique pulmonaire et éventuellement tous examens complémentaires, vaccinations ou mesures de protection individuelles ou collectives jugés nécessaires par le médecin du service médical du travail.

Art. 5. — Les dispositions des articles 3 et 4 sont applicables quels que soient l'importance de l'établissement et le nombre de travailleurs employés.

Le temps des visites médicales est pris sur le temps de travail sans que cela puisse entraîner de retenue sur les salaires.

TITRE III

Moyens de contrôle

Art. 6. — Chaque visite médicale prescrite par le titre II ci-dessus, donne lieu à l'établissement par le médecin d'une fiche de visite en 3 exemplaires selon le modèle annexé au présent arrêté.

Un exemplaire est remis au travailleur, le second est adressé à l'employeur, et le troisième est conservé par le service médical du travail.

Ce dernier pourra délivrer copie des fiches qu'il détient au travailleur intéressé qui en fera la demande.

TITRE IV

Dispositions diverses

Art. 7. — Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle à celles de l'arrêté n° 1210 SP du 20 juillet 1959, faisant obligation aux salariés appelés à manipuler des denrées alimentaires d'être munis d'un certificat précisant qu'ils sont indemnes de tuberculose.

Art. 8. — Le service médical ou sanitaire existant dans les établissements à la date de publication du présent arrêté ne pourra être réduit pour s'aligner sur les normes minima réglementaires, les travailleurs continueront à bénéficier des avantages qui leur ont été consentis lorsque ceux-ci sont supérieurs à ceux que leur reconnaît le présent arrêté (article 1er par. 4 de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952).

Art. 9. — Les entreprises qui possèdent déjà un service médical pourront, après autorisation de l'inspecteur du travail, faire effectuer par leur médecin les visites médicales prévues à l'article 3 du présent arrêté, sous réserve d'adresser la fiche médicale des travailleurs intéressés au service de médecine du travail.

Art. 10. — Dans un délai de 12 mois après la publication du présent arrêté tous les travailleurs devront être munis de la fiche médicale prévue à l'article 6 ci-dessus.

Art. 11. — Les auteurs d'infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article 222, 3e et 5e alinéas de la loi du 15 décembre 1952 instituant un code du travail outre-mer.

Art. 12. — L'inspecteur du travail et des lois sociales et le chef du service de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 25 février 1965.

Jean SICURANI.

ANNEXE

Fiche médicale d'aptitude

Entreprise ou établissement
Noms et prénoms
n° d'inscription au registre d'employeur
n° de fiche médicale
Emploi
Entré à l'entreprise le

Première visite

Conclusions (aptitude, suggestions) du médecin.
Date

Visites annuelles ou complémentaires

Conclusions médicales
Date

ARRETE n° 507 AAE/AGR du 25 février 1965 *étendant aux élèves de l'école pratique d'agriculture de Pirae, les dispositions de l'arrêté 2691 EIA du 27 octobre 1964 concernant le taux des bourses pour l'année 1964-1965.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 1275 C du 5 octobre 1948 portant organisation du service de l'agriculture, de l'élevage et des forêts ;

Vu la délibération n° 61-11 du 26 janvier 1961 de l'assemblée territoriale portant création de l'école pratique d'agriculture de Pirae ;

Vu l'arrêté n° 999 IP du 25 août 1950 organisant la concession des bourses locales d'enseignement et des subventions pour frais d'études dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 446/AAE/AGR du 22 février 1961 rendant exécutoire les délibérations n° 61-11 et 62-12 du 26 janvier 1961 de l'assemblée territoriale, portant institution de bourses d'enseignement agricole, destinées aux élèves de l'école pratique d'agriculture de Pirae ;

Vu l'arrêté n° 2691 EIA du 27 octobre 1964 fixant le taux des bourses accordées aux élèves de l'enseignement général ;

Sur proposition du chef du service de l'agriculture et des eaux et forêts,

Arrête :

Article 1er. — A partir de l'année scolaire 1964-1965, les bourses d'enseignement agricole accordées aux élèves de l'école pratique d'agriculture de Pirae, seront alignées sur les bourses attribuées aux élèves de l'enseignement général.

Page LEXPOL 12 sur 26

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 février 1965.
Jean SICURANI.

ARRETE n° 508 ELV du 25 février 1965 *modifiant l'arrêté n° 1581 agr du 15 décembre 1952, interdisant l'importation dans le territoire de porcs vivants et de viandes de porcs et déchets non cuits en provenance des Etats-Unis d'Amérique.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 251 ape du 15 mars 1951 réglementant l'introduction des animaux des races chevaline, bovine, porcine, ovine et caprine dans les E.F.O. ;

Vu l'arrêté n° 1581 agr du 15 décembre 1952, interdisant l'importation dans le territoire de porcs vivants et de viandes de porcs et déchets non cuits en provenance des Etats-Unis d'Amérique :

Sur la proposition du chef du service de l'élevage, de la pêche et des industries animales ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 24 février 1965,

Arrête :

Article 1er. — Est interdite, jusqu'à nouvel ordre, l'importation dans le territoire de porcs vivants, de viandes de porcs non cuites, produits dérivés non cuits, de déchets de porcs en provenance de tous pays, sauf la Nouvelle-Zélande et l'Australie.

Art. 2. — Le chef du service de l'élevage, de la pêche et des industries animales, le chef du service de l'agriculture, le chef du service d'hygiène, et le chef du service des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 février 1965.
Jean SICURANI.

ARRÊTÉ n° 509 FT du 25 février 1965 *rendant exécutoire le plan de campagne 1965 du fonds spécial d'équipement hydraulique.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-137 du 28 décembre 1961 portant création d'un fonds spécial d'équipement hydraulique, modifié par la délibération n° 62-18 du 2 mars 1962 ;

Vu le plan de campagne arrêté par le comité de gestion de ce fonds au cours de sa séance du 2 novembre 1964 ;

Vu l'approbation de l'assemblée territoriale au cours de sa séance du 28 janvier 1965 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance des 25 novembre 1964 et 18 février 1965,

Arrête :

Article 1er. — Est rendu exécutoire le plan de campagne 1965 du fonds spécial d'équipement hydraulique arrêté comme suit :

Opération	1/65	Amortissement emprunt Ahonu	250.000
»	2/65	Adduction de l'Ahonu (2me tranche	20.000.000
»	3/65	Adduction de la Punaruu Equipement du puits du PK 7, distribution du PK 6,6 et réservoir de 1000m3 (complément 1964)	3.650.000
»	4/65	Adduction de la Punaruu : aménagement de la conduite du PK 6,6 au PK 3,8	5.500.000
»	5/65	Captage Faofao à Uturoa (1re tranche)	3.100.000
»	6/65	Adduction de Haamene (2me tranche)	1.200.000
»	7/65	Adduction de Hanapaoa (Hiva Oa)	1.000.000
»	8/65	Adduction d'eau de Anapoto (Australes)	1.300.000
			36.000.000

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 25 février 1965.
Jean SICURANI.

ARRÊTÉ n° 511 FT du 25 février 1965 *rendant exécutoire le plan de campagne 1965 du fonds spécial d'équipement routier.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents :

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française;

Vu la délibération n° 61-136 du 28 décembre 1961 portant création du fonds routier et la délibération modificative n° 62-17 du 2 mars 1962 ;

Vu le plan de campagne arrêté par le comité de gestion du fonds routier au cours de sa séance du 2 novembre 1964 ;

Vu l'approbation de l'assemblée territoriale au cours de sa séance du 28 janvier 1965 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans ses séances des 25 novembre 1964 et 18 février 1965,

ARRÊTE :

Article 1er.— Est rendue exécutoire le plan de campagne 1965 du fonds spécial d'équipement routier arrêté comme suit :

Opération 1/65	Amortissements emprunts ouvrage d'art		3.100.000
	1er emprunt	2.700.000	
	2me emprunt	400.000	
	Route circulaire Tahiti côte est		
Opération 2/65	Réfection revêtement PK 3 à 5		1.600.000
» 3/65	Réfection revêtement PK 11 à 14		3.000.000
» 4/65	Réfection couche de base et revêtement PK 34 à 37 avec élargissement partiel		6.000.000
» 5/65	Route circulaire Tahiti côte ouest Réfection revêtement PK 36 à 40		3.400.000
» 6/65	Pose de glissières de sécurité		800.000
» 7/65	Rte circulaire de Moorea (suite)		6.000.000
» 8/65	Percement de voies communales à Papeete (Av. G. Bambridge et Pomare V)		1.700.000
» 9/65	Route circulaire de Raiatea		3.000.000
» 10/65	Réfection revêtement dans traversée Uturoa		900.000
» 11/65	Route circulaire de Tahaa		2.000.000
» 12/65	Route circulaire de Raivavae (Australes)		500.000
			32.000.000

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 février 1965.
Jean SICURANI.

ARRETE n° 512 AE du 25 février 1965 *portant réglementation de la vente du pain.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 595 AE du 9 avril 1959 réglementant le poids et le prix du pain ;

Vu l'arrêté n° 3111 AE du 15 décembre 1964 portant modification du prix du pain ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 24 février 1965,

Arrête :

Article 1er. — A Papeete et dans la circonscription des îles du Vent, les différentes catégories de pain, et leurs différents prix doivent être affichés lisiblement dans toutes les boulangeries ou lieux de vente du pain.

Art. 2. — Chaque boulanger ou revendeur est tenu d'afficher, soit en vitrine, soit en étalage, soit sur comptoir, les mentions « pain commun » ou « pain fantaisie », ainsi que les prix de vente de chaque catégorie de pain vendu telles qu'elles sont définies aux termes de l'art. 1er de l'arrêté n° 595 AE du 9 avril 1959 modifié par l'arrêté n° 3111 AE du 15 décembre 1964.

Le pain commun et le pain fantaisie doivent être présentés séparément l'un de l'autre et chaque catégorie doit faire l'objet d'un affichage particulier en français et en tahitien, facilement lisible par le public, mentionnant le prix et le poids réel des pains vendus (poids réglementaire pour le pain commun et poids toléré pour le pain fantaisie).

Art. 3. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées des peines prévues à l'article 10 du décret du 2 mai 1939, et à l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938, prorogés par la loi du 1er mars 1951, promulguée par arrêté n° 796 APA du 25 juin 1951.

Art. 4. — Le chef du service judiciaire, le commandant du détachement de gendarmerie, le chef du service de la sûreté, le maire de Papeete, le chef de la circonscription des îles du Vent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 février 1965.
Jean SICURANI.

ARRETE n° 530 AA/CD du 26 février 1965 *rendant exécutoire la délibération n° 65-12 du 4 février 1965 de l'assemblée territoriale tendant à modifier l'article 13 de la section IX du code des impôts directs traitant de la taxe sur les spectacles.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 65-12 du 4 février 1965 de l'assemblée territoriale tendant à modifier l'article 13 de la section IX du code des impôts directs traitant de la taxe sur les spectacles.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 février 1965.
Jean SICURANI.

DELIBERATION n° 65-12 du 4 février 1965 *tendant à modifier l'article 13 de la section IX du code des impôts directs traitant de la taxe sur les spectacles.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des

Page LEXPOL 14 sur 26

21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes qui l'ont modifié ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents, notamment la délibération n° 17 du 8 février 1958 de l'assemblée territoriale portant refonte de la taxe sur les spectacles ;

Vu l'arrêté n° 50 AA du 9 janvier 1965 convoquant l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Délibérant en matière d'impôts, taxes et contributions de toutes natures, à percevoir au profit du budget territorial, conformément aux dispositions de l'article 46 du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 susvisé ;

Vu la lettre n° 1230 CD en date du 15 décembre 1964 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 12 décembre 1964 ;

Vu le rapport n° 65-9 en date du 1er février 1965 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 4 février 1965,

Adopte :

Article 1er. — L'article 13 de la réglementation est complété comme suit :

« Pour les exploitants de cinéma rural ambulant, les billets payants ou gratuits devront être, lors de l'entrée des spectateurs dans la salle, fractionnés en deux parties, dont l'une sera remise au spectateur et l'autre recueillie dans une boîte spécialement réservée à cet effet, fermée au cadenas et tenue à la disposition des agents de contrôle. »

« Toute inobservation à cette prescription donnera lieu au paiement d'une amende forfaitaire de 15.000 frs lors de la première infraction, de 25.000 à la seconde et de 50.000 frs pour chacune des suivantes. »

Art. 2. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire, — *Le président.*

Alexandre LE GAYIC. — Jacques TAURAA.

ARRÊTÉ n° 533 AA du 26 février 1965 *modifiant l'arrêté n° 1224 FC du 21 août 1954 relatif aux marchés de fournitures et services de toutes espèces à exécuter au compte du budget local, des programmes d'exécution de la section locale du plan et des communes.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie francaise ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française :

Vu l'arrêté n° 1224 f.c. du 21 août 1954 portant application aux marchés de fournitures et services de toutes espèces à exécuter au compte du budget local des E.F.O., des programmes d'exécution de la section locale du plan et des communes de Papeete et d'Uturoa, des dispositions du cahier des clauses et conditions générales applicables aux marchés de fournitures et services de toutes espèces rendues exécutoires par arrêté interministériel du 8 avril 1953 ;

Vu l'arrêté n° 1225 f.c. du 21 août 1954 fixant le montant maximum des travaux sur simple mémoire et sur marché de gré à gré à effectuer au compte du budget local des Etablissements français de l'Océanie, de la section locale des plans d'exécution et des communes de Papeete et d'Uturoa ;

Vu l'arrêté n° 1990 AA du 5 octobre 1960 modifiant l'arrêté n° 1224 f.c. du 21 août 1954 relatif aux marchés de fournitures et services de toutes espèces à exécuter au compte du budget local, des programmes d'exécution de la section locale du plan et des communes de Papeete et d'Uturoa,

Arrête :

Article 1er.— Est abrogé l'arrêté susvisé du 5 octobre 1960.

Art. 2. — Les montants maxima des marchés sur appel d'offres et des achats, transports ou service sur simple facture ou mémoire sont respectivement fixés à :

- 350.000 F CP et 120.000 F CP en ce qui concerne la commune de Papeete ;
- 175.000 F CP et 60.000 F CP pour les autres communes.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 février 1965.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ARRETE n° 542 SG du 1er mars 1965 *portant création d'un comité de coordination des télécommunications.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — Il est créé en Polynésie française un comité de coordination des télécommunications à compétence territoriale.

Art. 2. — Ce comité est chargé de veiller aux intérêts de l'Etat et du territoire en matière de télécommunications et pour cette fin de fournir tous avis et faire toutes propositions concernant la répartition et la coordination, dans ce domaine, de l'activité des différents services et établissements intéressés.

Ce rôle comporte essentiellement l'étude des questions communes à plusieurs services ou établissements et notamment :

L'organisation générale du réseau de télécommunications considéré des points de vue de l'efficacité, de la sécurité, de l'économie des moyens et de l'entr'aide en cas d'incidents ;

La répartition des missions entre les divers réseaux ;

Les méthodes d'exploitation ;

La répartition des dépenses pour les installations communes.

Art. 3. — Le comité de coordination des télécommunications en Polynésie française comprend :

Le secrétaire général du gouvernement, président, représentant le chef du territoire,

Le directeur de l'office des postes et télécommunications, vice-président, représentant son établissement,

Un représentant du centre d'expérimentations du Pacifique,

Un représentant du commissariat à l'énergie atomique,

Un représentant de la marine nationale,

Le chef du centre du réseau général radioélectrique ou son représentant,

Le directeur de l'aviation civile ou son représentant,

Le délégué de l'office de radiodiffusion télévision française ou son représentant,

Le chef de mission de l'office de recherches scientifiques et techniques outre-mer ou son représentant,

Peuvent en outre être désignées par le président toutes personnalités intéressées par telle question soumise à l'avis du comité.

Art. 4. — Une commission permanente du comité de coordination des télécommunications en Polynésie française, présidée par le directeur de l'office des postes et télécommunications, préparera les travaux du comité de coordination des télécommunications qui élit domicile à l'office des postes et télécommunications à Papeete.

Art. 5. — Le secrétariat du comité et de sa commission permanente sera assuré par l'office des postes et télécommunications.

Art. 6. — Le comité de coordination règle lui-même la procédure de son fonctionnement et de celui de sa commission permanente.

Art. 7. — Le secrétaire général du gouvernement, le directeur de l'office des postes et télécommunications, l'officier général commandant le centre d'expérimentations du Pacifique, le commandant de la marine nationale en Polynésie, le chef de centre du réseau général radioélectrique, le directeur de l'aviation civile, le délégué de l'office de radiodiffusion télévision française, le chef de mission de l'office de recherches scientifiques et techniques outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Papeete, le 1er mars 1965.

Jean SICURANI.

DÉCISION n° 544 AGR du 1er mars 1965 *déclarant infestée par le parasite du cocotier dénommé brontispa longissima gestro, l'île de Nuku-Hiva.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2670 AGR du 23 octobre 1964, modifiant les arrêtés 2455 AGR et 1477 AGR des 30 novembre 1960 et 14 juin 1961, prescrivant des mesures de protection contre un ennemi du cocotier brontispa longissima gestro,

DÉCIDE :

Article 1er.— Est déclarée partiellement infestée par le parasite du cocotier dénommé brontispa longissima l'île de Nuku-Hiva (Marquises).

Art. 2.— Les dispositions de l'arrêté n° 2670 AGR du 23 octobre 1964 sont applicables immédiatement.

Art. 3.— Avant de quitter l'île de Nuku-Hiva à destination de toute autre île de l'archipel des Marquises ou de la Polynésie française, tout bateau devra obligatoirement toucher Taiohae pour y subir une inspection et éventuellement une désinsectisation.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 1er mars 1965.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 574 FT du 4 mars 1965 *fixant le montant des subventions à allouer pour l'année 1965 aux organismes d'enseignement privé du territoire.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912, ensemble les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 816 IP du 22 juin 1956 tendant à contribuer sous la forme d'allocation à l'entretien matériel des maîtres enseignant dans les établissements privés du territoire, modifié par les délibérations 60-19, 61-129 et 64-52 des 8 mars 1960, 28 novembre 1961 et 9 avril 1964 ;

Vu l'effectif au 31 octobre 1964 des établissements français d'enseignement privé du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Sur proposition de l'inspecteur d'académie, chef du service de l'enseignement et du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 2 mars 1965,

Page LEXPOL 16 sur 26

ARRÊTE :

Article 1er.— Les allocations suivantes sont accordées pour l'année 1965 aux organismes français d'enseignement privé du territoire ci-après désignés :

- Collège La Mennais Papeete	14.934.728	»
- Collège Anne-Marie Javouhey Papeete	10.923.064	»
- Ecole Ste Thérèse de Taunoa	3.826.432	»
- Collège N.D. des Anges de Faaa	5.219.826	»
- Ecole du Sacré Coeur de Taravao	1.276.344	»
- Ecole des Soeurs d'Uturoa	2.124.840	»
- Ecole Ste Thérèse de Tubuai	212.424	»
- Ecole catholique de Taïohae	841.496	»
- Ecole des Soeurs d'Atuona	1.681.992	»
- Ecole catholique de Taaoa	3.600	»
- Ecole protestante des Filles Papeete et Collège Pomare IV	4.149.464	»
- Ecole protestante des Garçons Papeete et Viénot	5.384.016	»
- Ecole protestante d'Uturoa	1.494.168	»
- Ecole adventiste de Taunoa	431.448	»
	52.503.842	»

Art. 2.— Les allocations annuelles déterminées à l'article 1er, imputables au budget local de fonctionnement, chapitre 43, article 2, exercice 1965, seront versées mensuellement et par douzième dans les conditions prescrites à l'article 6 de l'arrêté n° 816 précité, à l'exception de l'allocation à l'école catholique de Taaoa qui sera versée en une seule fois.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 mars 1965.

Jean SICURANI.

DÉCISION n° 580 AA du 4 mars 1965 *prononçant la suspension provisoire d'un permis de conduire.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'article 112 de la délibération n° 63-50 du 20 juin 1963 sur la réglementation générale sur la police de la circulation routière,

Décide :

Article 1er.— Est prononcée pour une durée de deux mois la suspension provisoire du permis de conduire les véhicules automobiles n° 309.898 délivré le 9 mars 1964 à Rabat à M. Maubach André.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de sa notification à l'intéressé.

Art. 3. — Le commandant du groupement de gendarmerie de Polynésie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 4 mars 1965.

Pour le gouverneur en tournée :
Le secrétaire général,
H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 587 AA/D du 5 mars 1965 *rendant exécutoire la délibération n° 65-19 du 9 février 1965 de l'assemblée territoriale portant modification du tarif des droits d'entrée.*

Le Gouverneur de la Polynésie française. Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 65-19 du 9 février 1965 de l'assemblée territoriale portant modification du tarif des droits d'entrée.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 mars 1965.

Pour le gouverneur en tournée :
Le secrétaire général,
H. BERRE.

DÉLIBÉRATION n° 65-19 du 9 février 1965 *portant modification du tarif des droits d'entrée.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois nos 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu les décrets n° 54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier dans les territoires d'outre-mer et n° 56-650 du 28 juin 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret précité ;

Vu la délibération du 20 novembre 1956 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, fixant les tarifs des droits d'entrée, modifiée par les délibérations n° 17 du 10 septembre 1957, 24 du 24 septembre 1957, 31 du 1er novembre 1957, 58 du 21 juin 1958, 90-58 du 31 décembre 1958, 59-10 du 3 février 1959, 59-73 du 18 décembre 1959, 60-5 du 2 février 1960, 60-15 du 16 février 1960, 60-93 du 30 décembre 1960, 61-2 du 17 janvier 1961, 61-4 du 20 janvier 1961, 61-144 du 29 décembre 1961, 62-3 du 11 janvier 1962, 62-38 du 21 juin 1962, 62-

53 du 6 juillet 1962, 63-8 du 28 janvier 1963, 63-55 et 63-56 du 4 juillet 1963, 63-61 et 63-62 du 22 août 1963, 63-72 du 29 août 1963, 64-15 du 20 janvier 1964, 64-70 du 19 juin 1964, 64-105 du 1er octobre 1964 et 64-108 du 8 octobre 1964 ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu l'avis exprimé par la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 50 AA du 9 janvier 1965 convoquant l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu la lettre n° 1013 D en date du 28 janvier 1965 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 27 janvier 1965 ;

Vu le rapport n° 65-24 en date du 5 février 1965 de la commission des affaires financières économiques et sociales ;

Dans sa séance du 9 février 1965

ADOPTE :

Article 1er.— Le tarif des droits d'entrée est à nouveau modifié comme suit :

N° du tarif	Désignation des produits	Taux des droits d'entrée
39.07	Ouvrages en matières des n° 39-01 à 39-06 inclus :	
- I	— Tuyaux.....	10 °/o
- II	— Autres :	
- - A	— — en fibre vulcanisée.....	20 °/o
- - B	— — en dérivés chimiques du caoutchouc..	20 °/o
- - C	— — autres :	
- - C 1	— — — obtenus par moulage de granulés, poudres ou autres formes visées à la note III (b) du chapitre.....	20 °/o
- - C 2	— — — obtenus :	
- - C 2a	— — — — en cellulose régénérée.....	15 °/o
- - C e	— — — — en matière albuminoïde durcie.....	20 °/o
	— — — — en autre matière plastique :	
- - C 2c	— — — — — non stratifiées.	20 °/o
- - C h	— — — — — stratifiées.....	20 °/o

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire, Alexandre LE GAYIC.

Le président, Jacques TAURAA.

DÉCISION n° 593 E/IA du 5 mars 1965 *accordant une prime à la coopérative de l'école de Tiva Tahaa pour le démarrage de sa cantine.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 143 IP du 29 janvier 1951 portant organisation des coopératives scolaires dans les E.F.O. ;

Vu la demande du directeur de l'école de Tiva Tahaa, en date du 8 novembre 1964 et le statut de la coopérative scolaire ;

Sur proposition de Monsieur l'inspecteur d'académie, chef du service de l'enseignement et avis conforme du chef du service des finances territoriales,

Décide :

Article 1er.— Une prime de 15.000 Fr est accordée à la coopérative de l'école de Tiva Tahaa pour le démarrage de sa cantine.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local, exercice 1965, chapitre 26, article 4.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 5 mars 1965.

Pour le gouverneur en tournée :
Le secrétaire général,
H. BERRE.

DÉCISION n° 594 E/IA du 5 mars 1965 *accordant une prime à la coopérative de l'école de Anau Bora-Bora pour le démarrage de sa cantine scolaire.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 143 IP du 29 janvier 1951 portant organisation des coopératives scolaires dans les E.F.O. ;

Vu la demande du directeur de l'école de Anau Bora-Bora en date du 21 janvier 1965 et le statut de la coopérative scolaire ;

Sur proposition de Monsieur l'inspecteur d'académie, chef du service de l'enseignement et avis conforme du chef du service des finances territoriales,

DÉCIDE :

Article 1er.— Une prime de 15.000 Fr est accordée à la coopérative de l'école de Anau Bora-Bora pour le démarrage de sa cantine.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local, exercice 1965, chapitre 26 - article 4.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 5 mars 1965.

Pour le gouverneur en tournée :
Le secrétaire général,
H. BERRE.

Page LEXPOL 15 mars 1965

ARRETE n° 615 TLS du 10 mars 1965 *portant fixation de l'indice du coût de la vie et des salaires minima interprofessionnels garantis.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 1965 TLS du 19 août 1964 portant fixation de l'indice du coût de la vie et des salaires minima interprofessionnels garantis ;

Vu l'arrêté n° 491 TLS du 24 février 1965 portant unification des zones de salaires ;

Vu l'avis exprimé par la commission consultative du travail en sa séance du 23 février 1965 ;

Le conseil de gouvernement entendu le 10 mars 1965,

Arrête :

Article 1er.— La valeur de l'indice du coût de la vie créé par arrêté n° 1258 AE du 3 novembre 1958 est arrêtée à :

— 135,46 au 1er novembre 1964
— 138,34 au 1er février 1965

Art. 2.— Pour compter du 1er mars 1965, les salaires minima interprofessionnels garantis sont fixés comme suit :

Zone unique

Secteur général :	33,75
Secteur agricole :	28,15

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera selon la procédure d'urgence.

Papeete, le 10 mars 1965.

Jean SICURANI.

MODIFICATIF n° 464 FT du 22 février 1965 *à l'arrêté n° 2913 FT du 24 novembre 1964.*

Article 1er :

Au lieu de :

M. Brillant Denis, brigadier de 8me échelon, catégorie C, du corps territorial des brigadiers des douanes.

Lire :

M. Brillant Denis, brigadier de 9me échelon, catégorie C, du corps territorial des brigadiers des douanes.

— Le reste sans changement. —

MODIFICATIF n° 465 FT du 22 février 1965 *à l'arrêté n° 2919 FT du 24 novembre 1964.*

Article 1er :

Au lieu de :

Mme Tuarau Rosina, née Bourne, institutrice de 2me échelon, échelle 1B, catégorie B, du corps territorial des instituteurs de la Polynésie française.

Lire :

Mme Tuarau Rosina, née Bourne, institutrice de 3me échelon, échelle 1B, catégorie B, du corps territorial des instituteurs de la Polynésie française, directrice de l'école de Maroe (île Huahine) (2 classes et moins de cinq ans dans l'emploi)...etc

— Le reste sans changement —

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par arrêté n° 515 PEL du 25 février 1965.— En application des dispositions de l'article 96 de la délibération n° 63-2 du 18 janvier 1963, la deuxième période de disponibilité sans traitement accordée à M. Rentier Jacques, conducteur de 2e échelon, échelle 1B, catégorie B (grade d'adjoint) du corps des conducteurs d'agriculture et d'élevage du territoire, est prorogée pour une durée d'une année à compter du 19 mars 1965.

Par décision n° 554 PEL du 2 mars 1965.— M. Thirel Marcel, adjoint technique de 9e échelon, échelle 2B, catégorie B du corps des adjoints techniques des travaux publics du territoire, arrivé dans le territoire par avion de la compagnie U.T.A. du 28 janvier 1965, est remis à la disposition du chef du service des travaux publics et des mines.

Dépense imputable au budget du territoire : Chapitre 17 - article 2.

Par décision n° 562 PEL du 3 mars 1965.— M. Tutavae William, infirmier adjoint stagiaire de 1er échelon, échelle 1B, catégorie B du corps des infirmiers du territoire, placé précédemment en position sous les drapeaux, est réintégré dans les cadres pour compter du 15 février 1965.

Imputation budgétaire : chapitre 23, article 2 du budget du territoire.

Par arrêté n° 563 PEL du 3 mars 1965.— M. Zima Joseph, agent de police de 3e échelon, catégorie D du corps des gardiens de la paix du territoire, placé sur sa demande en position de disponibilité sans traitement pour convenances personnelles depuis le 1er mai 1964, est réintégré dans les cadres à compter du 1er mai 1965.

A compter de cette même date, M. Zima est remis à la disposition du chef du service de la sûreté générale à Papeete.

Imputation budgétaire : chap. 31-21, art. 4 du budget de l'Etat.

Par décision n° 570 PEL du 4 mars 1965.— Les dispositions de la décision n° 74 PEL du 15 janvier 1965 sont abrogées.

Par arrêté n° 575 PEL du 4 mars 1965.— En application des dispositions de l'article 98 de la délibération n° 63-2 du 18 janvier 1963, la disponibilité sans traitement accordée à Mme Rechard Simone, secrétaire de 1er échelon, échelle 1B, catégorie B du corps des secrétaires d'administration du territoire, est prorogée pour une duré d'une année à compter du 1er février 1965.

* * *

FINANCES TERRITORIALES

Par arrrêté n° 591 FT du 5 mars 1965.— Mademoiselle Salvanayagam Marie-Antoinette, commis de 6e échelon, catégorie D, du corps des commis d'administration du territoire, atteinte par la limite d'âge, est admise à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 16 avril 1965.

Par arrêté n° 592 FT du 5 mars 1965.— M. Tauru Tauraa Atua, greffier de 6e échelon, catégorie B, échelle 1B, du corps des greffiers de la Polynésie française, atteint par sa limite d'âge personnelle, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 19 avril 1965.

* * *

GENDARMERIE

Par décision n° 486 GEND du 24 février 1965.— L'affectation du gendarme Vitoux, Jean, au commandement de la brigade de gendarmerie de Moorea, en remplacement du maréchal des logis-chef Mollier, Jean, rapatrié pour fin de séjour, est approuvée.

Outre les fonctions qui lui sont dévolues par son arme et qui restent primordiales, le gendarme Vitoux, Jean, assurera, sous le contrôle et l'autorité du chef de la circonscription administrative des îles du Vent, celles de :

- Chef de poste administratif des îles Moorea et Maiao, avec résidence à Afareaitu (Moorea),
- Agent spécial,
- Chargé des contributions,
- Chargé de la gérance du bureau de poste et de la station radio,
- Commissaire de police avec contrôle sur les agents de police de sa circonscription,
- Correspondant de la caisse de compensation des prestations familiales,
- Directeur de prison,
- Maître de port et syndic des gens de mer.

Le gendarme Vitoux, Jean, aura droit à l'indemnité de responsabilité de caisse prévue à l'article 4 de l'arrêté n° 133 S. G. du 28 janvier 1948 (agent spécial), à la rémunération prévue par l'arrêté n° 179 S.G. du 28 janvier 1955 (gérance de la station radio) et à une indemnité de responsabilité trimestrielle (gérance du bureau de poste).

Le gendarme Vitoux, Jean, prendra ses fonctions à compter de la date de passation de service avec son prédécesseur.

* * *

JUSTICE

Par arrêté n° 487 J du 24 février 1965.— Le gendarme Vitoux, Jean, chef de poste administratif des îles de Moorea et Maiao, avec résidence à Afareaitu, est chargé des fonctions d'huissier en remplacement du maréchal des logis chef Mollier, Jean, rapatrié pour fin de séjour.

Avant d'entrer en fonctions, le gendarme Vitoux, Jean prêtera le serment prescrit par la loi.

Le gendarme Vitoux, Jean, assumera ses fonctions à compter de la date de sa prestation de serment.

AVIS OFFICIELS

AVIS DE CONCOURS

Un concours pour l'entrée à l'école territoriale d'infirmiers et d'infirmières de santé publique aura lieu à Papeete les lundi 5 et mardi 6 juillet 1965. Places ouvertes au concours : 20.

Les candidats et candidates pourront se faire inscrire au service du personnel jusqu'au vendredi 4 juin à 16 h 30. Tous renseignements sur les conditions d'inscription et sur le dossier à fournir pourront leur être donnés au service du personnel, au service de santé et au service de l'enseignement (orientation scolaire).

Le concours comportera les 4 épreuves suivantes :

- 1 composition française notée sur 40, d'une durée de 2 h ;
- 1 épreuve de sciences naturelles notée sur 20, d'une durée d'1 h ; (cinq questions sur l'homme et sur l'hygiène) ;
- 1 explication de texte notée sur 20, d'une durée d'1 h 30 (résumé d'un texte littéraire ; analyse et commentaire de certaines parties de ce texte) ;
- 1 épreuve d'arithmétique notée sur 20, d'une durée d'1 h 30 (deux problèmes).

La note zéro obtenue à l'une des épreuves est éliminatoire.

PROGRAMME DU CONCOURS

Arithmétique.

Les différentes unités : longueur, surface, volume, poids, temps, conversions.

Règles de trois - Pourcentages

Nombres entiers - nombres fractionnaires - racines carrées

Les graphiques - les courbes (en appliquant autant que possible ces exercices à des exemples extraits d'études sanitaires, démographiques et sociales)

Application : résolution de problèmes concrets portant sur ces notions.

Sciences Naturelles.

(L'homme)

Etude anatomique et physiologique,

Généralités sur les cellules et les tissus.

Notions élémentaires sur :

- la peau et ses annexes,
- les os, les articulations, les muscles,
- l'appareil circulatoire,
- l'appareil digestif et les glandes annexes,
- l'appareil urinaire,
- l'appareil génital,
- les organes des sens,
- le système nerveux,
- l'appareil endocrinien.

(Hygiène)

(besoins fondamentaux de l'être humain)

- Individuelle
- Collective :
 - notions de micro-biologie,
 - prophylaxie : mesures réglementaires,
 - asepsie ; antisepsie ; stérilisation,
 - la température, l'atmosphère, l'eau,
 - l'alimentation, l'habitation, hygiène du travail.

Introduction à l'éducation sanitaire.

Français

Composition française

Discussion de pensées et de jugements,
Commentaires de spectacles et de conférences,
Description d'œuvres d'art;
Comptes-rendus de visites documentaires,
Rédaction de lettres.

Auteurs

Choix d'auteurs du XVIe siècle à nos jours, étudiés à travers une de leurs œuvres les plus représentatives.

Extraits du théâtre contemporain français ou étranger, textes posant des problèmes économiques, philosophiques ou sociaux relatifs au monde moderne.

Page LEXPOL 26 sur 26

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Contingents alloués à la Polynésie française au titre de la communauté économique européenne.

I — Approvisionnements C.E.E. — 1965

Désignation tarifaire (nomenclature française)	Produits	Contingents 1965 (en milliers de francs métropolitains)
Chap. 2 et 3 Chap. 4 : 04-01 ; 04-02 ; 04-03 ; 04-04 ; Chap. 6, 7, 8 et 10 Chap. 9 : 09-02	Viandes et abats ; poissons, crustacés et mollusques ; lait et produits laitiers, produits de la floriculture : légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires, fruits comestibles ; céréales ; thé	3.645
Chap. 11 : 11-01 A 11-01 B	Farine de froment ou d'épeautre Farine de méteil	682
Chap. 15 (sf Ex 15-07 B)	Graisses et huiles (à l'exclusion des huiles d'arachide) ; produits de leur dissociation ; graisses alimentaires élaborées ; cires.	284
Chap. 16 à 21 (sauf 17-01)	Produits des industries alimentaires (à l'exclusion du sucre).	
Chap. 23	Résidus et déchets des industries alimentaires, aliments préparés pour animaux	98
Chap. 24	Tabacs	367
Chap. 27 : 27-01	Houilles, briquettes ; boulets, combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille	
27-02	Lignites et agglomérés	
27-04 A II	Cokes et semi-cokes de houille autres que ceux destinés à la fabrication d'électrodes	7
27-04 B	Cokes et semi-cokes de lignite	
Chap. 73 à 83	Métaux communs et ouvrages en ces métaux	2.123
Chap. 84 : Ex 84-15	Réfrigérateurs	
84-41	Machines à coudre	255
84-51 à 84-54	Machines et appareils de bureau	
Ex chap. 85	Matériel électrique d'approvisionnement	1.136
Chap. 87 87-09 (1) ; 87-10 ; 87-11 ; 87-12	Motocycles et vélocipèdes avec ou sans moteur ; side-cars ; fauteuils et véhicules à propulsion pour invalides ; parties accessoires et pièces des véhicules ci-dessus	296
87-03 ; Ex 87-04 ; Ex 87-05 ; Ex 87-06	Véhicules à usages spéciaux, leurs châssis, carosseries, parties, pièces et accessoires - de 3 T.	53
	+ de 3 T.	69
Chap. 90, 91, 92 (sf 90-24 AI et AII b)	Instruments et appareils d'optique, de photo, de caméra, de mesure, de précision, de vérification, appareils médico-chirurgicaux ; horlogerie. Instruments de musique. Appareils d'enregistrement et de reproduction du son ou des images.	471
Chap. 42	Ouvrages en cuir	
Chap. 93 (sf 93-01 à 03)	Armes (sauf armes blanches, révolvers, pistolets et armes de guerre)	
Chap. 95 (95-01 à 04)	Ouvrages en écaille, nacre, ivoire, os	
Chap. 96 à 98 (sf 97-07 A et B II)	Ouvrages de brosserie et pinceaux, jouets, jeux et articles de sport (sf articles de pêche)	1.308
Chap. 44 à 49 (sf Ex 44-03 ; Ex 44-04 ; Ex 44-05 (bois communs) et 44-13 : bois rabotés, rainés, etc...)	Bois, charbon de bois et ouvrages en bois ; liège et ouvrages en liège ; sparterie et vannerie Matière servant à la fabrication du papier, papier et ses applications	
	Total	10.794

(1) Position en partie libérée (avis aux importateurs paru au J.O.R.F. du 1er septembre 1964 page 7957).

Contingents ouverts sans limitation de quantité (1)

Chap. 5	Autres produits d'origine animale (n.d.n..c.a.)
Ex chap. 12	Tous produits de ce chapitre à l'exception des graines et fruits oléagineux de la position 12-01 et de leurs farines (12-02)
Ex chap. 13	Tous produits de ce chapitre à l'exception des gommes de la position 13-02
Chap. 14	Matières à tresser
Chap. 22	*Boissons, liquides alcooliques et vinaigres*
Ex chap. 25	Tous produits de ce chapitre à l'exception de ceux repris sous les positions 25-01 (sels) 25-22 (chaux) 25-23 (ciment)
Chap. 26	Minerais métallurgiques, scories et cendres
Chap. 43	Pelleteries et fourrures
Chap. 47	Matières servant à la fabrication du papier
Chap. 67	Plumes et duvets, articles en ces matières, fleurs artificielles ; ouvrages en cheveux ; éventails
Chap. 84 : Ex 84-06	Propulseurs type hors bord
Chap. 95	Matières à tailler et à mouler à l'état travaillé
Chap. 99	Objets d'art, de collection et d'antiquité

(1) En application des dispositions de l'annexe II de la décision du 25 février 1964.

II — Equipements C.E.E. — 1965

Désignation tarifaire (nomenclature française)	Produits	Contingents 1965 (En milliers de francs métropolitains)
Chap. 84 : 84-24 à 30	Machines pour l'agriculture et les industries alimentaires	121
84-09, 22 et 23 Ex 84-56, Ex 84-59, 87-07	Matériels de travaux publics, de mines, de manutention et de levage (M.T.P.S.)	76
Ex 84	Autres machines et appareils non dénommés ci-dessus	1.165
Ex 85	Matériel électrique non repris au programme Approvisionnements C.E.E. et contingents globaux	645
Chap. 86	Véhicules et matériels pour voies ferrées	5,2
Chap. 87 : Ex 87-01 et 06	Tracteurs à chenilles et pièces détachées	186
	Total	2.198,2

Contingents ouverts sans limitation de quantité (1)

Chap. 84 : 84-01 à 06	Générateurs à vapeur, moteurs etc... à l'exclusion des propulseurs type hors bord, repris au programme approvisionnements.
Ex 87-01 et 87-06	Motoculteurs et tracteurs agricoles à roues et pièces détachées.

(1) En application des dispositions de l'annexe II de la décision du 25 février 1964.

LISTE

des représentants de la propriété privée pour l'année 1965 en vue de la réunion éventuelle de la commission arbitrale d'évaluation en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique.

MM.	AUBRY Ernest	propriétaire
	AUMERAN Henri	entrepreneur
	ARAPARI John	propriétaire
	BLANCHARD Daphnis	»
	DEFLESSELLE Guy	»
	DOUDOUTE Georges	»
	FAUGERAT Paul	»
	FROGIER Henri	»
	HELME Christian	»
MM.	HERAULT François	propriétaire-géomètre
	HINTZE François	commerçant
Mme	JACQUEMIN Jeanne	propriétaire
MM.	JARDONNET Etienne	»
	LE BIHAN Laurent	négociant
	LEQUERRE Maurice	commerçant
	LEVY Germain	propriétaire
	NENA Frédéric	»
	OLIVER Eugène	»
Mme	POMARE Elvina	»
MM.	QUESNOT René	»
	RAIHAUTI Vivirau	»
	SOLARI Michel	»
	TEAMOTUAITAU Tuifaarau	»
	TEUIRA Jacques	»
	TAURAA Jacques	»
	VILLIERME Louis	»
	MATOHI Xavier	»

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire

Page LEXPOL 22 Mars 1965

en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 30 jours à compter du 15 mars 1965, sur une demande formulée par M. Drollet Anapa, demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une porcherie sur une partie de la propriété "Michaeli" à Pirae.

Cette installation est classée dans la 1re catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 avril 1965 à 17 heures.

M. Pincemin, vétérinaire au service de l'élevage, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 24 février 1965.

Pour le gouverneur et p.o. :
Le chef du service des travaux publics et des mines,
A. ELLACOTT

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984/AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 30 jours à compter du 15 mars 1965, sur une demande formulée par M. Hermann Tauru, demeurant à Papeete en vue d'obtenir l'autorisation d'installer dans son atelier de menuiserie-ébénisterie, qu'il projette de construire allée P. Loti, les machines à bois ci-après :

- 1 raboteuse Guillet 3 CV
- 1 toupie 3 CV
- 1 scie à ruban 1 CV
- 1 mortaiseuse 3 CV
- 1 tronçonneuse 1 CV.

Cette installation est classée dans la 1re catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 avril 1965 à 17 heures.

M. Serre Max, adjoint technique des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 24 février 1965.

Pour le gouverneur et par ordre :
Le chef du service des travaux publics et des mines,
A. ELLACOTT.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 30 jours à compter du 15 mars 1965, sur une demande formulée par M. le lieutenant colonel Prouteau, directeur des travaux du génie du CEP, demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une centrale électrique de secours du centre d'émission des transmissions du CEP sur le terrain militaire de Mahina "Pointe Vénus", P.K. 11.

Cette installation comprendra :

- 4 groupes de 120 KVA 50 HZ, 220/380 V. chacun.

Cette installation est classée dans la 1re catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 avril 1965 à 17 heures.

M. Serre Max, adjoint technique des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 25 février 1965.

Pour le gouverneur et p.o. :
Le chef du service des travaux publics et des mines,
A. ELLACOTT.

ENQUÊTE " de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte, pendant 15 jours à compter du 15 mars 1965, sur une demande formulée par M. Bernard Frère, négociant, demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier de lavage, graissage et démontage de pneus sur la terre de "Paiea" sise à Fautaua.

Cette installation comprendra :

a) compresseur : marque "Luchard" ; débit engendré 45m3/heure ; pression : reprise-arrêt kg/cm2 12/15.
b) moteur : marque SM 535 "Simoun", puissance 8 CV ; voltage : 110 volts, KW 5,8 ; vitesse : 950 tours/minute.

Cette installation est classée dans la 3me catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 31 mars 1965 à 17 heures.

M. Serre Max, adjoint technique des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 24 février 1965.

Pour le gouverneur et par ordre :
Le chef du service des travaux publics et des mines,
A. ELLACOTT.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26

avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte, pendant 30 jours à compter du 15 mars 1965 sur une demande formulée par M. E. Garnier, gérant de la Sté Tahiti Produits, demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer son atelier de fabrique de boutons de Papeete à Faaa P.K. 6.

Cette installation comprend :

- 4 découpeuses de 2 CV chacune
- 4 découpeuses fonctionnant sur 1 moteur de 2 CV
- 1 trieuse de 0,5 CV
- 1 écrouteuse de 2 CV
- 2 écrouteuses de 0,5 CV
- 1 tour de 2,5 CV
- 2 tours fonctionnant sur 1 moteur de 1 CV
- 1 perceuse de 2,5 CV
- 3 perceuses fonctionnant sur un moteur de 2 CV
- 4 polisseuses de 1,1/2 CV.

Cette installation est classée dans la 2me catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 avril 1965 à 17 heures.

M. Serre Max, adjoint technique des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 24 février 1964.

Pour le gouverneur et p.o. :

Le chef du service des travaux publics et des mines,

A. ELLACOTT.

ENQUÊTE " de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte pendant 15 jours à compter du 15 mars 1965, sur une demande formulée par La Brasserie de Tahiti, demeurant à Papeete (Tahiti), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une fabrique de glace dans un entrepôt de bière et boissons gazeuses à construire sur la parcelle de terre (lot de ville n° 20) appartenant à madame Tambrun, à Uturoa (Raiatea).

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 mars 1965 à 17 heures.

M. Beaugrard Michel, chef de la subdivision des TP/IS LV., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Uturoa, le 26 février 1965.

Pour le gouverneur, chef du territoire :

Le chef de la circonscription administrative des Iles Sous-le-Vent,

R. ANGELIER.

ENQUÊTE " de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1964 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitats, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête " de commo- et incommodo " est ouverte, pendant 30 jours à compter du 1er avril 1965, sur une demande formulée par Mme Joséphine Virassamy, demeurant à Punaauia, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier de menuiserie à Punaauia P.K. 12,600.

Cet atelier comprendra :

- 1 moteur d'un CV pouvant faire fonctionner :
 1 scie circulaire
 1 dégauchisseuse
 1 perceuse
 1 polisseuse
 1 meule
- 1 scie à ruban " Delta " de 3-4 CV.

Cette installation est classée dans la 1ere catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 avril 1965 à 17 heures,

M. Serre Max, adjoint technique des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 4 mars 1965.

Pour le gouverneur et p.o. :

Le chef du service des travaux publics et des mines,

A. ELLACOTT.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de Me Jean SOLARI, Notaire à Papeete.

Société " PUGIN & DANIEL "
(TIKI CLUB)
Société en nom collectif
Au capital de 100.000 Francs C.P.
Siège social : PAPEETE

Aux termes d'un acte reçu par Me Jean SOLARI, Notaire à PAPEETE le 19 Février 1965, il a été constitué entre :

Monsieur Gérard Pierre PUGIN, photographe demeurant à PAPEETE, de nationalité française,

Et Monsieur Théodore José Félix DANIEL, barman, demeurant à PIRAE, de nationalité française,

Sous la raison sociale « PUGIN & DANIEL » et la raison de commerce « TIKI CLUB »,

Une société en nom collectif au capital de 100.000 Frs CP ayant son siège à PAPEETE et pour objet : l'exploitation d'un

Page LEXPOL 24 Mars 1965

fonds de commerce de bar et dancing ; la création, l'achat, l'exploitation directe ou indirecte, et vente de tout commerce de même nature ou s'y rattachant, ainsi que toutes opérations accessoires.

Et généralement toutes opérations industrielles ou commerciales qui pourraient se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires ou connexes.

La durée de la société a été fixée à cinquante années à compter du 19 Février 1965.

Les associés ont effectué l'apport, savoir : Monsieur DANIEL, en numéraires entièrement libérés de la somme de 50.000 Frs CP et Monsieur PUGIN du droit au bail d'un local à usage commercial dépendant d'un immeuble sis à PAPEETE, à l'angle de la rue du Marché et de la rue des Ecoles, composé d'une pièce située au premier étage de l'immeuble, évalué à la somme de 50.000 Frs CP.

La société est administrée par les deux associés en qualité de gérants qui ont, chacun d'eux, la signature sociale, avec pouvoir d'agir ensemble ou séparément, et jouissent vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Cependant, le concours des deux associés-gérants est nécessaire pour contracter des emprunts, réaliser toutes acquisitions, échanges ou ventes d'immeubles et consentir toutes hypothèques ou nantissements ainsi que toutes donations ou participations aux bénéfices.

En cas de perte des 3/4 du capital social, les associés ont le droit de demander la dissolution de la société par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à son co-associé ou par acte extra-judiciaire dans les trente jours qui suivent celui de la signature de l'inventaire et du bilan faisant ressortir cette perte. La société se trouvera dissoute à l'expiration du mois civil au cours duquel cette demande aura été adressée ou notifiée.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Papeete le 8 Mars 1965 sous le n° 137.

Pour extrait et mention :

J. SOLARI, notaire.

Etude de Me Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete.

Suivant acte recu par Me Pierre Mozelle, notaire par intérim à Papeete, suppléant Me Marcel LEJEUNE, notaire titulaire en congé, le 19 février 1965, il a été constitué sous la raison sociale "ENTREPRISE ALPHONSE SUN", une société à responsabilité limitée au capital de 1.320.000 francs CP. ayant son siège à Papeete, avenue du chef Vairaatoa et ayant pour objet directement ou indirectement l'entreprise de tous travaux publics ou particuliers.

La durée de la société a été fixée à cinquante années à compter du 19 février 1965.

Il a été apporté à la société, savoir :

1° - Un fonds de commerce ayant le même objet que la société sis à Papeete, avenue du chef Vairaatoa, pour l'exploitation duquel Monsieur Alphonse SUN est inscrit au registre du commerce de Papeete sous le n° 1104-A du registre analytique, en ce compris les éléments incorporels dudit fonds, le matériel et l'outillage, le tout d'une valeur de quatre cent dix mille francs CP., ci. 410.000. -

2° - Un lot de matériel et d'outillage d'une valeur de quatre cent dix mille francs CP., ci. 410.000. -

3° - Et en numéraire une somme de cinq cent mille francs CP., ci..... 500.000. -

Total égal au montant du capital social : un million trois cent vingt mille francs CP., ci..... 1.320.000. -

La société est gérée par monsieur Yin Sa (dit Alphonse) Sun, entrepreneur de bâtiments, demeurant à Papeete, avenue du chef Vairaatoa, qui jouit, vis-à-vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Sur le solde des bénéfices après dotation de la réserve légale et éventuellement attribution d'un tantième à la gérance, les associés peuvent avant toute répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserve généraux ou spéciaux dont ils déterminent l'affectation.

Deux expéditions de cet acte ont été déposées au greffe des tribunaux de Papeete, le 2 mars 1965.

Pour extrait et mention :

P. Mozelle

Notaire suppléant

Etude de Me P. ROBINET
Avocat-Défenseur

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal Civi de Papeete le 30 octobre 1964, enregistré, entre M. Albert PREVOST, caporal-chef, demeurant à Papeete (TAHITI), SP 91.335-BIMAT, et Mme Evelyne DRU, sans profession, demeurant à Bourg de Sauvigny les Bois, Nevers (Nièvre-FRANCE), il appert que le divorce d'entre les époux PREVOST-DRU a été prononcé aux torts exclusifs de l'épouse.

Pour extrait :
P. ROBINET.

Etude de Me P. ROBINET
Avocat-Défenseur

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal Civil de Papeete le 4 septembre 1964, enregistré, entre M. Gilbert CHEVALIER, quartier-maître fusilier, cadre spécial, sur le Francis Garnier, demeurant à Papeete (TAHITI) et Mme Josette Katty ANGLADE, sans profession, demeurant chez M. et Mme ANGLADE, à Saint André le Puy (Loire-FRANCE), il appert que le divorce d'entre les époux CHEVALIER-ANGLADE a été prononcé aux torts réciproques.

Pour extrait :
P. ROBINET.

AVIS

Conformément à l'article 88 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et règles de procédure en Polynésie française, il est porté à la connaissance de Monsieur Jean Georges Henri CATTIAUX, typographe, demeurant précédemment à Papeete et Faaa lotissement de la SETIL lot n° 40, actuellement sans résidence ni domicile con-

Page LEXPOL 25 sur 26

nus, du dépôt d'une demande en résiliation de bail et en expulsion faite le 29 janvier 1965 par la Société d'Equipement de Tahiti et des Iles (S.E.T.I.L.), société anonyme dont le siège social est à Papeete, rue du Prince Hinoi.

Assignation est donnée audit CATTIAUX d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de première instance de Papeete, en son audience du vendredi vingt trois avril mil neuf cent soixante cinq à huit heures trente pour voir statuer ce qu'il appartiendra sur la demande sus-indiquée.

Le Procureur de la République près le
Tribunal de Première Instance :

J. COMBES.

DEUXIEME INSERTION

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete du 31 décembre 1964 ; enregistré à Papeete le 14 janvier 1965, vol. 68 Fo 41, nº 437 : Madame LINE ZINE CHONG ON HI c.i. 7064, couturière à Papeete, a vendu à Monsieur WIKING Frédéric, le fonds de commerce de couture et tailleur qu'elle exploite à Papeete, rue du Maréchal Foch.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la présente insertion et seront reçues au siège du Fonds vendu où domicile a été élu.

Pour deuxième insertion :
Monsieur Frédéric WIKING.

Première insertion

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete du 31 décembre 1964, enregistré à Papeete le 6 février 1965 Vol. 68 Fº 58 Nº 552, Monsieur MII FAT c.i. 1380 a vendu à Madame Teato Noho TERIIVAHINE, le fonds de commerce de négociant, pâtisserie commune et acheteur de vanille qu'il exploite à Tevaitoa (Raiatea).

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la seconde insertion et seront reçues au siège du fonds vendu où domicile a été élu.

Pour première insertion
Madame Teato Noho TERIIVAHINE

Première insertion

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete du 31 décembre 1964, enregistré à Papeete le 6 février 1965, Vol. 68 Fº 57 Nº 550, Monsieur LIEOU KOUI c.i. 5297, a vendu à Mademoiselle Joséphine LIEOU KOUI, le fonds de commerce de négociant, couture, qu'il exploite à Uturoa (Raiatea).

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la seconde insertion et seront reçues au siège du fonds vendu où domicile a été élu.

Pour première insertion :
Mlle Joséphine LIEOU KOUI

PREMIERE INSERTION

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete du 31 décembre 1964, enregistré à Papeete le 6 février 1965 Vol. 68 Fº 57 nº 549, Monsieur CHONG THAM c.i. 2556 a vendu à Monsieur CHONG OUT, le fonds de commerce de négociant, boulangerie et pâtisserie commune, qu'il exploite à Ruutia (Tahaa).

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la seconde insertion et seront reçue au siège du fonds vendu où domicile a été élu.

Pour première insertion :
CHONG OUT

PREMIERE INSERTION

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete du 31 décembre 1964, enregistré à Papeete le 6 février 1965, Vol. 68, Fº 58 nº 551, Monsieur LOU HUI WONG c.i. 1813 a vendu à Madame Elisabeth PUNAA, le fonds de commerce de négociant, boulangerie et pâtisserie commune, qu'il exploite à Opoa (Raiatea),

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la seconde insertion et seront reçues au siège du fonds vendu où domicile a été élu.

Pour première insertion :
Elisabeth PUNAA.

ANNONCES DIVERSES

DÉCLARATION D'ASSOCIATION — PUPU TAHOERAA MAOHI —

Nous soussignés, déclarons constituer une association politique de la manière suivante :

Titre et objet de l'association

Article 1er.— Le titre de l'association politique est : "PUPU TAHOERAA MAOHI" autrement dit "Parti d'Union Locale".

Art. 2.— Cette association est formée entre tous les membres qui adhèrent ou adhèreront aux statuts de la présente association, placée sous l'égide de la loi du 1er juillet 1901 relative aux associations.

D'autre part, le PUPU TAHOERAA MAOHI agira également dans le cadre de la Constitution du 4 octobre 1958, dont le préambule stipule notamment qu' " en vertu de ces principes et de celui de la libre détermination des peuples, la République offre aux territoires d'outre-mer qui manifestent la volonté d'y adhérer, des institutions nouvelles fondées sur l'idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité, et conçues en vue de leur évolution démocratique".

Siège

Art. 3.— Le siège du parti est actuellement fixé à Papeete, au domicile de Mr. André LORFEVRE, rue Jacques-Moerenhout, quartier Faariipiti.

Il peut être transféré ailleurs suivant décision du Congrès du Parti.

Page LEXPOL 26 sur 26

Administrateurs

Art. 4.— En attendant le Congrès, le parti PUPU TAHOERAA MAOHI est provisoirement administré comme suit :

Président : Mr. LORFEVRE André Epatuimatateivanui, comptable, demeurant rue Jacques-Moerenhout, Faariipiti, Papeete ;

Vice-Présidente : Mme POURA A TAPUA épouse AROITA, fonctionnaire en retraite, demeurant au quartier Puea, Papeete ;

Secrétaire général et Trésorier : CERAN-JERUSALEMY Jean-Baptiste Heitarauri, fonctionnaire détaché comme conseiller à l'Assemblée Territoriale, demeurant à Paofai, Papeete ;

Assesseurs : MM. TAU ANAPA (père), agriculteur, demeurant à Papeari, Tahiti ;
TAURU MANUTAHI, agriculteur, demeurant à Hitiaa, Tahiti ;
TEPA TAAROARII, docker, à Papeete.

CLUB SPORTIF AVIATION

Copie du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 30 décembre 1964

Présidents d'honneur : Mrs AUGUSTIN directeur de l'aviation civile
LE BIHAN commerçant à Papeete

Sont élus : MM. Della Libera Remond Président.
Ferrand Paul Vice Président.
Teurahutia Benjamin Secrétaire.
Maitere Henri Secrétaire Adjoint.
Vii Richard Trésorier.
Tetutaata Antoine Trésorier Adjoint.
Tere Arai

Le secrétaire, TEURAHUTIA. *Le président,* DELLA LIBERA.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Budget - Exercice 1965
350 fr. l'exemplaire

Arrêté Municipal n°9
réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la commune de Papeete
Prix : 20 francs

Code du travail
Prix de la brochure : 100 francs

Code de la route
Prix broché. — Bilingue : 60 francs
Français ou Tahitien seulement : 40 francs

Code des douanes
Prix broché : 50 francs

Note
sur la préparation de la vanille
Prix broché : 40 francs

Calendrier pour l'année 1965
Prix en feuille : 5 fr.

Code de l'aménagement du territoire
(Délibération n° 61-44 du 8 avril 1961)
Prix : 30 francs.

Réglementation
des loyers des locaux à usage d'habitation avec additif.
Prix broché : 25 francs

Recueil
de Textes concernant les Contributions directes et taxes assimilées.
Mise à jour au 12 février 1963.
Prix non broché : 125 fr.

Tables
Chronologique, Analytique et Alphabétique 1961.
Prix : 25 francs les deux.

Statistiques douanières
Année 1963 — **Prix : 250 francs**

Marine Marchande
Programme des Epreuves des Examens de la Marine Marchande.
(Arrêté n° 1035 MM du 11 mai 1962)
Prix : 30 francs.

PAPEETE — IMPRIMERIE OFFICIELLE